Informations de base

2008/0188(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Mise sur le marché des produits biocides: prolongation de certains délais Modification Directive 98/8/EC 1993/0465(COD) **Subject** 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SÂRBU Daciana Octavia (PSE)	21/11/2008

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2957	2009-07-27

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0618	Résumé
21/10/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0076/2009	
23/03/2009	Débat en plénière		
24/03/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0159/2009	Résumé
24/03/2009	Résultat du vote au parlement		
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		

16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0188(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 98/8/EC 1993/0465(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/68151

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.578	18/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE418.287	27/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0076/2009	04/03/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0159/2009	24/03/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03624/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0618	07/10/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3060	04/06/2009	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0042/2009	14/01/2009	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0107 JO L 262 06.10.2009, p. 0040	Résumé

Mise sur le marché des produits biocides: prolongation de certains délais

2008/0188(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : prolonger le programme de travail de 10 ans pour l'évaluation des substances actives utilisées dans les produits biocides visé à la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/107/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais.

CONTENU : la directive 98/8/CE prévoit une période transitoire de 10 ans, à compter du 14 mai 2000, date de l'entrée en vigueur de ladite directive, durant laquelle les États membres peuvent appliquer leurs règles ou pratiques nationales pour la mise sur le marché des produits biocides, et notamment autoriser la commercialisation des produits biocides contenant des substances actives qui ne sont pas encore inscrites sur la liste positive de ladite directive.

Conformément à la directive 98/8/CE, la Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement du programme de travail de 10 ans pour l' évaluation des substances actives utilisées dans les produits biocides, deux ans avant son achèvement. Sur la base des conclusions de ce rapport, on peut s'attendre à ce que l'examen d'un grand nombre de substances actives ne soit pas terminé d'ici au 14 mai 2010.

En outre, même dans le cas des substances actives pour lesquelles une décision d'inscription sur la liste positive de la directive 98/8/CE a été adoptée avant le 14 mai 2010, les États membres doivent disposer d'un délai suffisant pour transposer les actes correspondants et pour délivrer, annuler ou modifier les autorisations des produits concernés, afin de satisfaire aux dispositions harmonisées de la directive 98/8/CE. Il existe un risque sérieux que, à la fin de la période transitoire, le 14 mai 2010, les règles nationales ne s'appliquent plus alors que les règles harmonisées correspondantes n' auront pas encore été adoptées. Une prolongation du programme de travail de 10 ans est jugée nécessaire pour permettre la finalisation de l'examen de toutes les substances actives notifiées pour l'évaluation.

À la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a donc adopté une directive prolongeant pour quatre années, **jusqu'au 14 mai 2014**, le délai prévu pour achever l'évaluation des substances actives entrant dans la composition des produits biocides.

Cette directive prévoit également de prolonger de quatre ans la période transitoire durant laquelle la commercialisation des produits biocides restera régie par les dispositions nationales.

La Commission est habilitée, par décision de comitologie, à prolonger la période d'examen et la période transitoire correspondante pour toute substance active restante pour une **durée maximale de deux ans**, en vue d'éviter que l'ensemble du processus ne puisse être retardé indéfiniment. Ces mesures devront être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Un considérant souligne, que conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/10/2009.

TRANSPOSITION : 14/05/2010.

Mise sur le marché des produits biocides: prolongation de certains délais

2008/0188(COD) - 07/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger le programme de travail de 10 ans pour l'évaluation des substances actives utilisées dans les produits biocides visé à la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive 98/8/CE du concernant la mise sur le marché des produits biocide :

- prévoit une période transitoire de dix ans, à compter du 14 mai 2000, date de l'entrée en vigueur de ladite directive, pendant laquelle les États membres peuvent appliquer leurs règles ou pratiques nationales pour la mise sur le marché des produits biocides et notamment autoriser la commercialisation des produits biocides contenant des substances actives qui ne sont pas inscrites sur la liste positive de ladite directive, c'estàdire, ses annexes I, I A ou I B ;
- met en place un programme de travail de dix ans, qui commence également à compter du 14 mai 2000, durant lequel toutes les substances actives contenues dans les produits biocides qui étaient disponibles sur le marché avant cette date seront systématiquement examinées et, si elles sont jugées acceptables pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, seront inscrites sur la liste positive communautaire ;
- garantit la protection de toutes les informations transmises au titre de ladite directive pendant une période de dix ans, à compter également du 14 mai 2000, sauf si une période de protection plus courte est déjà prévue par la réglementation nationale d'un État membre, auquel cas celleci s'applique sur le territoire de ce dernier. Cette protection ne concerne que les informations transmises en vue de l'inscription sur la liste positive de la directive 98/8/CE des substances actives utilisées dans les produits biocides qui étaient disponibles sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la directive 98/8/CE, c'estàdire les substances actives «existantes».

Conformément à la directive, la Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement du programme de travail de dix ans pour l'évaluation des substances actives utilisées dans les produits biocides, deux ans avant son achèvement (voir COD/1993/0465 dans « Documents de suivi »). Sur la base des conclusions de ce rapport, on peut s'attendre à ce que **l'examen d'un grand nombre de substances actives ne soit pas terminé d'ici au 14 mai 2010**. En outre, même dans le cas des substances actives pour lesquelles une décision d'inscription sur la liste positive de la directive 98/8 /CE a été adoptée avant le 14 mai 2010, les États membres doivent disposer d'un délai suffisant pour transposer les actes correspondants et pour délivrer, annuler ou modifier les autorisations des produits concernés, afin de satisfaire aux dispositions harmonisées de la directive 98/8/CE. Il existe un risque sérieux que, à la fin de la période transitoire, le 14 mai 2010, les règles nationales ne s'appliquent plus alors que les règles harmonisées correspondantes n'auront pas encore été adoptées.

Sur la base de l'expérience acquise jusqu'à présent avec le programme d'examen et d'après les estimations les plus prudentes, un minimum de trois années supplémentaires devrait être nécessaire pour mener à bien le programme d'examen et aboutir à une harmonisation réelle du marché. C'est pourquoi la Commission décide de proposer d'urgence une modification de la directive 98/8/CE en vue de **prolonger de trois années (jusqu'au 14 mai 2013) la durée du programme d'examen et de la période transitoire**, pour permettre la finalisation de l'examen de toutes les substances actives notifiées pour l'évaluation.

Compte tenu de la prolongation relativement courte proposée pour le programme d'examen et pour la période transitoire, la Commission propose également, par mesure de précaution, de prévoir la possibilité de prolonger le programme d'examen et la période transitoire correspondante pour les dossiers restants après le 14 mai 2013, par des décisions de comitologie.

Mise sur le marché des produits biocides: prolongation de certains délais

2008/0188(COD) - 24/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 5 voix contre et 17 abstentions, une résolution législative modifiant, dans le cadre de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ces amendements visent à :

- porter la durée de la période transitoire à quatre ans au lieu de trois (jusqu'au 14 mai 2014 au lieu du 14 mai 2013) de manière à garantir que les produits biocides contenant des substances actives seront évalués en temps opportun et créer ainsi un marché réglementé par des règles harmonisées;
- limiter, par ailleurs, à un maximum de deux ans la possibilité de reporter davantage, par décision de comitologie, le délai pour les dossiers restants en vue d'éviter que l'ensemble du processus ne puisse être retardé indéfiniment;
- souligner, dans un considérant, que conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics.